



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis

relatif au projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de criblage-concassage de produits minéraux sur la commune de Cons-la-Grandville (Meurthe-et-Moselle) de la société BC Granulats

n°MRAe 2019APGE72

Nom du pétitionnaire	Société BC Granulats
Commune	Cons-la-Grandville
Département	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de criblage-concassage de produits minéraux
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	05/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de criblage-concassage de produits minéraux à Cons-la-Grandville (Meurthe-et-Moselle) porté par la société BC Granulats, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 5 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R181-19, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'Autorité environnementale l'avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. l'article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. l'article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société BC Granulats sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de criblage-concassage de produits minéraux au lieu-dit « Bois de la Taille » sur le territoire de la commune de Cons-la-Grandville en Meurthe-et-Moselle.

Les matériaux extraits sont destinés à approvisionner ou subvenir aux besoins (béton, mortier, couches de fondations, remblais, chaussée, etc.) des entreprises locales de travaux publics.

Le périmètre de la demande couvre une superficie de 4,5 ha dont une surface exploitable de 3,4 ha. Les réserves du gisement sont estimées à 1 020 000 tonnes. L'exploitation de la carrière en 4 phases doit s'effectuer à ciel ouvert avec une configuration dite en dent creuse². L'extraction des matériaux s'effectuera par minage dans les bancs de calcaire massif. Avec une production maximale annuelle de 51 000 t, l'autorisation est sollicitée pour une durée de 20 ans. Le réaménagement de la carrière prévoit l'accueil de matériaux inertes extérieurs afin de remblayer le site et une restitution de l'ensemble des terrains concernés à leur vocation forestière initiale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- les sols ;
- les milieux naturels.

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité et largement documentée par de nombreuses annexes. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels. La démarche d'évitement et de réduction et les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les effets résiduels du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire :

- **de préciser l'historique d'exploitation du site depuis les premières extractions ;**
- **de reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact, de manière pédagogique pour permettre une meilleure compréhension du projet afin que le public puisse appréhender ses conséquences, et pour identifier plus clairement les mesures prises afin de minimiser les effets du projet sur l'environnement.**

²Méthode d'extraction qui consiste à réaliser une excavation à partir du sommet du terrain naturel, d'une plateforme de roche dure, peu visible depuis le sol.

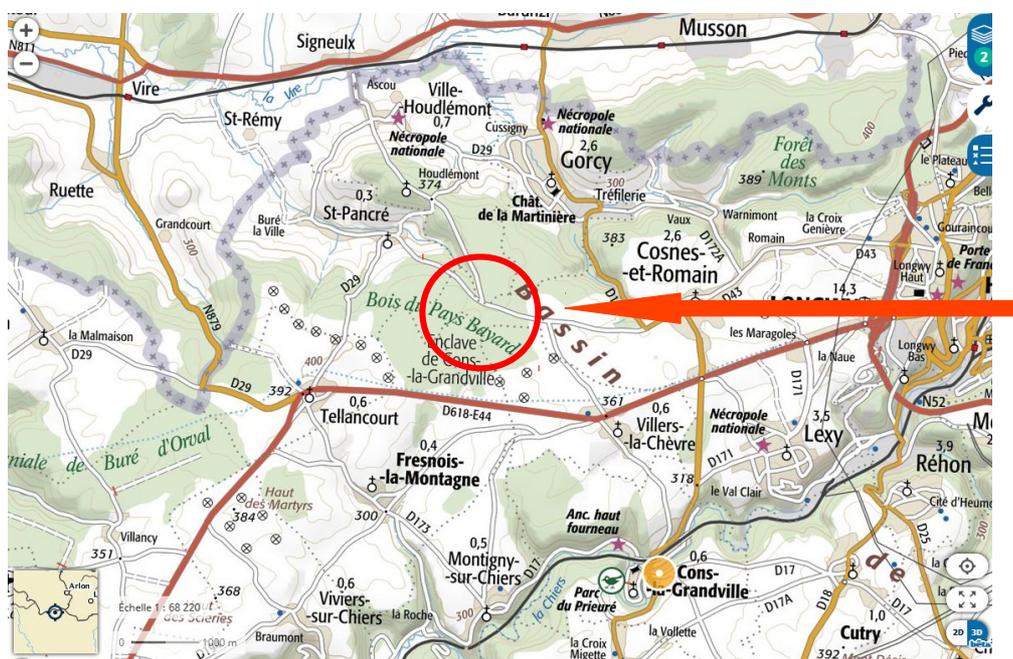
B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La société BC Granulats sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de criblage-concassage de produits minéraux au lieu-dit « Bois de la Taille » sur le territoire de la commune de Cons-la-Grandville dans le département de Meurthe-et-Moselle.

L'accès au site de la carrière se fait par la route départementale RD 618 qui relie Tellancourt à Longwy en passant par Villers-la-Chèvre. Les habitations les plus proches sont situées à environ 1 500 m à l'est du site.

Illustration 1 : Localisation du site – Source Géoportail



Projet

L'emprise du projet a déjà fait l'objet d'une exploitation artisanale de pierres de taille et moellons à maçonner via une carrière à ciel ouvert durant le siècle dernier par des procédés artisanaux. Le gisement est constitué d'anciennes extractions, avec des faciès latéraux des calcaires positionnés de façon anarchique, les carriers de l'époque suivant le banc calcaire.

Faute d'informations sur les différentes périodes d'exploitation du site, **l'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser l'historique d'exploitation du site depuis les premières extractions de matériaux jusqu'à sa reprise du site.**

À noter qu'en juin 2004, la société TRACOL SA a été autorisée à exploiter sur les mêmes parcelles cette ancienne carrière sous couvert de l'arrêté préfectoral 2002-603 du 22 juillet 2004. L'arrêté d'autorisation a cessé de produire effet en 2007 conformément à l'article R.181-48.1 du code de l'environnement. En effet, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation préfectorale. La visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées du 27 juin 2008 a permis de constater qu'aucune activité n'avait débuté.

- décapage et stockage sélectif des terres de découvertes (terres végétales, limons) ;
- extraction des matériaux ; traitement des matériaux mécaniquement sur le site dans l'installation de criblage-concassage ;
- reprise des matériaux de calcaires concassés (livraison des chantiers) ;
- remise en état des zones de délaissés (modelage du site avec l'apport des déchets inertes issus des chantiers du BTP) ;
- réaménagement forestier.

Illustration 3 : Phase 2



Le traitement des matériaux extraits dans l'installation de criblage-concassage a pour but une réduction granulométrique suivie d'un classement granulométrique par criblage afin de répondre aux exigences de chantier du BTP.

Le remblaiement du vide de carrière ne commencera qu'à partir du milieu de la phase 1. Ce remblaiement étant progressif et basé sur une insertion dans son paysage actuel, la prise en compte de la géomorphologie du site permet d'estimer le volume de matériaux inertes d'apport nécessaire annuellement pour le réaliser à environ 20 000 m³, soit de l'ordre de 380 000 m³ au total.

Les apports extérieurs de matériaux inertes seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, attestant la conformité des matériaux à leur destination et d'un contrôle visuel des déchets par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, avec une vigilance toute particulière.

Illustration 4 : Plan de réaménagement



Les présences à proximité de l'emprise du projet de la plate-forme d'entreposage de boues exploitée par la société SIAL de Longwy, de la plateforme de compostage de déchets organiques exploitée par la société TERRALYS et du parc éolien de la Volette (l'éolienne la plus proche du site est à 200 m environ au sud), sont prises en compte dans l'étude d'impact du projet.

L'effet cumulatif avec ce parc éolien pouvant être retenu, réside tout d'abord au niveau du bruit. Cependant, la distance est un facteur d'atténuation. L'habitation la plus proche est à plus de 1,5 km. Les mesures acoustiques réalisées le 9 juillet 2015 avec l'hypothèse théorique de fonctionnement de la carrière montrent des valeurs conformes à la législation. Quant à la propagation des vibrations liées aux tirs de mines, l'exploitant devra vérifier par calcul ou par essai que ces vibrations n'auront pas d'impact sur le parc éolien voisin.

L'ouverture de la carrière avec les rubriques indiquées et les seuils envisagés ne constitueront pas une gêne pour ces installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les effets cumulatifs (bruit) restent modérés et n'augmenteront pas le bruit de fond actuel.

2 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et conclut à la compatibilité du projet avec les plans et schémas suivants :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) nord de Meurthe-et-Moselle a été instauré en 2000 renforcé en 2010 ;
- le Règlement National d'Urbanisme à défaut de document d'urbanisme, le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Cons-la-Grandville étant caduc depuis le 27 mars 2017 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère adopté par la commission locale le 3 septembre 2012 ;

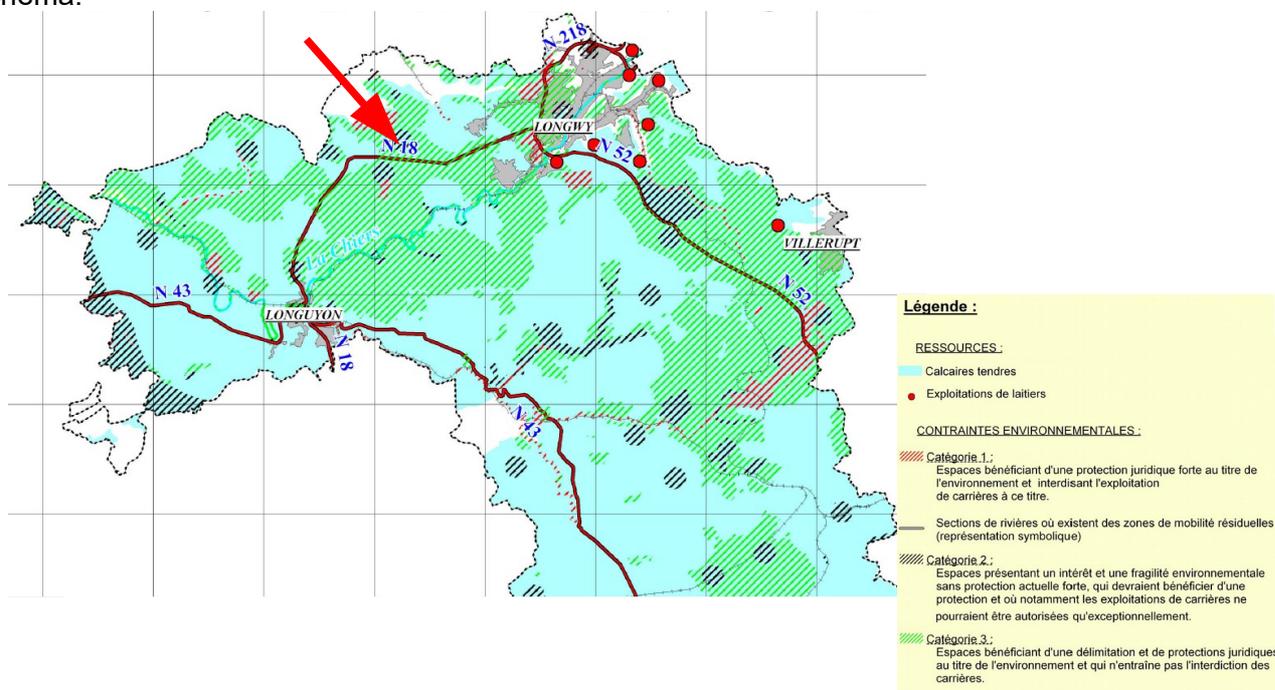
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine notifié par arrêté du 15 janvier 2015 ;
- le Plan de gestion des déchets de la Meurthe-et-Moselle approuvé le 22 septembre 2014 ;
- la Directive territoriale d'aménagement (DTA) qui a été approuvée par décret en Conseil d'État du 2 août 2005.

Les enjeux sont limités pour les autres plans.

Il analyse également la conformité et la cohérence du projet au Schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle (SDC) approuvé le 28 février 2003.

Le SDC de Meurthe-et-Moselle introduit une catégorisation des zones d'exploitation de carrières. Le projet est en zone de catégorie 2 correspondant aux espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devrait bénéficier d'une protection et où notamment les exploitations de carrières ne pourraient être autorisées qu'exceptionnellement.

Au regard de la cartographie, le site du projet est situé en totalité en zone de catégorie 2 de ce Schéma.



Le pétitionnaire a réalisé une analyse entre les critères environnementaux du projet et le tableau de critères de contraintes du Schéma départemental des carrières, afin de démontrer que l'emprise du projet n'a pas d'incidence sur l'intérêt et la fragilité environnementale de cette zone de catégorie 2 dépourvue de protection.

Il ressort de cette analyse les éléments suivants :

- aucune zone de fragilité environnementale ne concerne le site ou sa proximité ;
- le site n'est pas situé dans un périmètre de protection immédiate ou rapprochée de captage d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- le site n'a pas d'incidence pour la protection du patrimoine architectural ou paysager.

Le projet carrière n'est donc pas en contradiction avec les contraintes liées à la zone de catégorie 2 du SDC de Meurthe-et-Moselle, ce qui permet ainsi de conclure que ce projet peut être autorisé à titre exceptionnel.

Par ailleurs, le projet de carrière concerne des zones boisées qui devront être défrichées puis reboisées à l'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser les modalités d'entretien des parcelles replantées dans les premières années après la remise en état de la carrière.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

L'étude d'impact présente des justifications du projet et les raisons ayant conduit au choix du site : l'exploitant indique que la localisation est privilégiée pour les possibilités de valorisation des matériaux inertes des chantiers du BTP aux alentours, et que le contexte géologique est favorable pour répondre aux besoins locaux en matériaux extraits.

Cependant, le dossier ne présente pas d'analyse réelle de solutions alternatives telles qu'envisagées par le Schéma départemental des carrières, notamment le recyclage et la récupération des matériaux, ni de justification quant aux meilleurs usages des matériaux pour les besoins visés.

L'Autorité environnementale recommande par conséquent à l'exploitant de justifier de l'impossibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou de récupération pour les usages visés du présent projet et de préciser en quoi le projet s'inscrit dans les objectifs du SDC.

L'exploitant indique par ailleurs qu'en fin d'exploitation le site aura recouvré son aspect préalable à toute exploitation des matériaux du site et permettra donc de restaurer la continuité forestière.

L'Autorité environnementale note l'impact positif du projet pour le système forestier et la sécurité de ses usagers à l'issue de la remise en état du site.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1 Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et conforme, au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude d'impact présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. La réalisation de l'état initial permet d'identifier les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

D'une manière générale, il apparaît que les études nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact sont insuffisamment valorisées dans le corps de l'étude. L'Autorité environnementale regrette que la compréhension fine des enjeux impose la lecture *in extenso* des annexes et leur consultation systématique en parallèle de l'étude d'impact.

3.2 Analyse par thématique environnementale

Dans le dossier produit par le pétitionnaire est examiné l'ensemble des thématiques liées à l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude relatifs à l'exploitation de la carrière et au traitement des matériaux qui en seront extraits sont :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- les sols ;
- les milieux naturels.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

Le paysage

Aucun point de vue depuis les premières habitations, ni depuis les villages alentour n'est possible. Les points de vue se limitent donc aux abords immédiats pour un site qui a déjà été exploité sans remise en état particulière.

Le bruit

L'éloignement des habitations les plus proches, situées à 1 500 mètres à Villers-la-Chèvre, rend l'activité peu à pas perceptible en matière de bruit pendant les périodes de fonctionnement. Le dossier prévoit cependant des mesures de réduction du bruit qui semblent adaptées.

Les tirs de mines et vibrations

La nature des roches à exploiter nécessitera des campagnes de tirs de mines à l'explosif. Ces tirs de mines seront ponctuels avec des mesures de contrôles vibratoires et réalisés par des équipes spécialisées et habilitées. L'Ae regrette cependant que l'étude d'impact ne précise pas les vitesses de propagation attendues en dehors du site autorisé et au niveau de l'éolienne la plus proche.

Les émissions de poussières

Les différentes phases d'exploitation sont susceptibles d'être source de poussières. Ces émissions restent toutefois limitées par la mise en œuvre de mesures préventives (vitesse de circulation limitée, arrosage des pistes en période de sécheresse, entretien des engins) et par l'extraction dite en « dent creuse » ainsi que la présence d'une ceinture des boisements à proximité.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'approfondir son dossier sur l'origine de l'eau destinée à l'arrosage des pistes en période de sécheresse.

La desserte du projet et le trafic routier

L'accès à la carrière projetée se fera par la RD 618 puis par le chemin menant aux sites actuels de TERRALYS et du SIAL de Longwy.

D'après les éléments d'avril 2015 communiqués par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, le trafic routier moyen journalier annuel (TMJA) sur la RD 618 qui relie Tellancourt à Villers-la-Chèvre est de 8 287 véhicules dont 822 poids lourds représentant environ 10 % du trafic. L'augmentation du trafic de poids lourds sur cette route départementale qu'engendrera l'exploitation de la carrière projetée, avec un flux de 17 camions supplémentaires représentant un trafic de 34 poids lourds aller et retour, sera de l'ordre de 4 % par rapport à la circulation actuelle, ce qui est relativement faible.

3.2.1 L'impact sur les eaux

Le site du projet n'est concerné par aucun ruisseau. L'analyse environnementale n'a répertorié aucun point de captage d'eau à usage collectif dans l'environnement proche du projet de carrière. Le point de captage le plus proche se situe environ de 1,7 km au nord-ouest du site.

L'emprise du projet est en dehors des périmètres de protection rapprochée ou immédiate de

captage d'eau destinée à la consommation humaine, mais figure selon l'exploitant dans un projet de périmètre de protection éloignée de captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'étude hydrogéologique du 22 octobre 2018 conclut que la future carrière et son remblaiement avec des matériaux inertes n'auront pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

Un bassin d'une surface de 300 m³ est prévu pour recueillir les seules eaux de pluie du site au niveau du carreau d'exploitation, c'est-à-dire l'aire réservée aux infrastructures y compris l'aire étanche. Les eaux extérieures seront déviées par le fossé périphérique. Ce bassin sera curé régulièrement et la qualité des sédiments extraits sera contrôlée. Les boues de curage seront utilisées pour le comblement de vides d'exploitation, sauf en cas de non-conformité de composition, auquel cas ils feront l'objet d'un traitement en centre agréé.

D'une manière générale, les eaux pluviales au droit du carreau d'exploitation sont les seules eaux susceptibles d'être en contact avec une quelconque source de pollution. Ainsi, le projet intègre un ensemble de mesures préventives des risques de pollutions accidentelles : les pleins de carburant réalisés à l'aide d'un pistolet à arrêt automatique sur une aire étanche munie d'un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une vanne d'isolement à l'aval, les réparations courantes et vidanges des engins opérées dans les ateliers du demandeur à l'extérieur du site de la carrière projetée, la présence de produits absorbants ("kit environnement" contenant des matériaux absorbant de type sable ou copeaux. Ces matériaux seront répandus au sol en cas de fuite éventuelle afin de stopper la diffusion des polluants et de les garder en surface). Ils seront ensuite soigneusement enlevés et mis dans des sacs étanches pour être évacués vers un centre spécialisé.

3.2.2 L'impact sur les Sols

D'une manière générale, le calcaire en place est massif, avec une tranche de surface décomprimée et plus ou moins altérée de 2 à 4 m d'épaisseur.

Concernant la stabilité des terrains, le site est sur des matériaux massifs qui acceptent les fronts verticaux.

Conformément à la réglementation, une bande de 10 m, sans extraction, sera laissée à l'intérieur de la limite du périmètre d'autorisation de la carrière. Le décapage des sols ne sera réalisé qu'au fur et à mesure des besoins de l'extraction des matériaux.

L'Autorité environnementale n'a pas d'observation particulière concernant l'impact sur les sols.

3.2.3 La biodiversité

Concernant les patrimoines, aucun réseau NATURA 2000, ni de Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n'est touché directement par le site du projet.

Cependant, il est à noter que l'ensemble du projet est situé dans la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Val-de-Chiers et environs de Spincourt ».

Comme le montrent les différentes cartes de situation, le projet de carrière s'inscrit à l'intérieur d'un seul milieu : la forêt du « Bois du Pas Bayard » qui offre plusieurs types d'habitat.

L'étude d'impact a également mis en évidence la présence de sites belges à Valeur Patrimoniale dans un périmètre de 5 Km. Le site NATURA 2000 belge le plus proche de la carrière est celui de la « Vallée du Ton et Côte Bajocienne de Montquintin à Ruelle », situé sur le territoire de la commune de Virton en Belgique et à 3,5 km à l'ouest du site de la carrière.

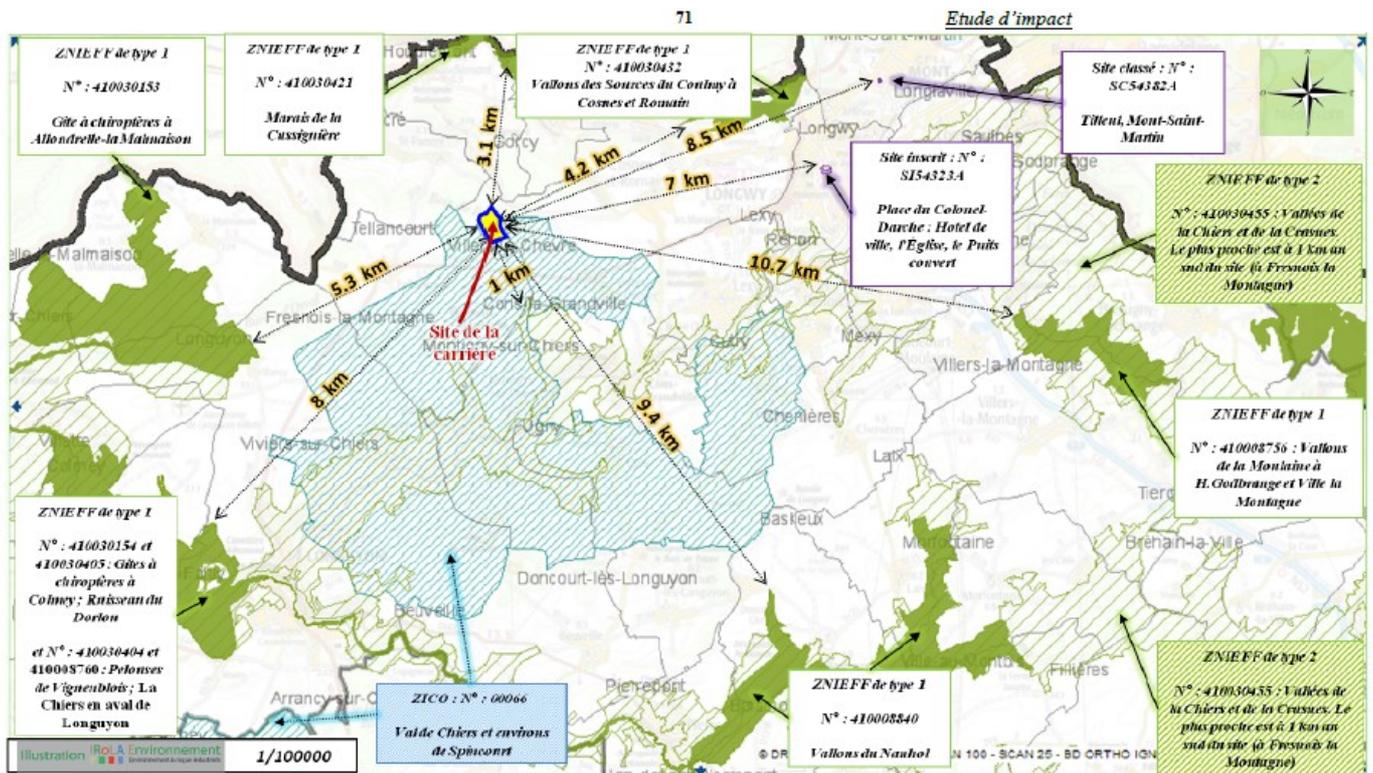


Figure 21 - Localisation des zones naturelles et sites inscrits à proximité du site
(Extrait de fond de carte IGN de CARMEN Lorraine)

Illustration 4 : Localisation des zones naturelles et sites inscrits à proximité du site

Aucune zone humide n'existe sur le site de la carrière projetée et ses environs immédiats.

L'exploitation de la carrière peut entraîner des impacts au niveau de la flore et de la faune, par des destructions d'espèces ou d'habitats dues au décapage, à l'exploitation et à la remise en état. Le site est caractérisé par un environnement forestier.

Concernant la flore :

La flore sur le site est plutôt banale et aucune espèce réglementée ou protégée n'y a été observée. Une mise à jour des statuts de rareté réalisée par le Pôle lorrain du futur conservatoire botanique national nord-est a reclassé 6 taxons relevés lors des prospections comme assez rares en Lorraine. Une seule espèce des 6 taxons mis à jour est déterminante : la Succisse des prés (*Succisa pratensis*).



Illustration 5 : Succisse des prés

L'expertise flore a mis en évidence sur le site la présence d'une seule espèce invasive, la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), en dehors de la zone du projet.

Néanmoins, même si cette espèce a été localisée en dehors du périmètre du projet, le pétitionnaire propose la mise en place de techniques ou modes d'éradication permettant de limiter son importation ou l'expansion des stations existantes.

D'une manière générale, l'intérêt floristique peut être qualifié de faible.

Concernant la faune :

Les patrimoines, réseau NATURA 2000 (français et belge), ZNIEFF, les sites de Grand intérêt biologique (SGIB) et zones à statut protégée (LCN), sont éloignés du site de la future carrière hormis la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), qui couvre l'ensemble des communes du secteur. Néanmoins, les mesures compensatoires et la méthode d'exploitation de la carrière progressive, associées à un réaménagement coordonné, permettront d'éviter et de maîtriser au maximum les inconvénients susceptibles d'être générés.

Ainsi l'étude d'impact conclut à des enjeux de faibles à moyens au sein du périmètre du projet et à proximité immédiate. Des secteurs à enjeux forts ont été identifiés en dehors du périmètre du projet, au nord et au sud.

Un certain nombre de mesures d'évitement ou de réduction seront mises en place afin de permettre le maintien des cortèges d'espèces au cours des 4 phases d'exploitation de la carrière envisagées et après la fin de son exploitation.

Des mesures de compensation sont prévues afin de palier la disparition d'un habitat de reproduction pour des espèces d'oiseaux protégés et gîte potentiel pour des chiroptères.

L'avifaune :

Concernant le Milan Royal, aucune observation n'a été faite sur le périmètre étudié. La pression d'observation est suffisante pour estimer que l'espèce ne fréquente pas le massif régulièrement et de toute évidence ne s'y reproduit pas. Toutefois, au regard de la possibilité que l'espèce fréquente le site, le pétitionnaire devra s'assurer que les différentes phases de travaux et d'exploitation n'impactent pas les lisières forestières au début des travaux ; en particulier si un aménagement de la lisière devait s'avérer nécessaire, celui-ci devrait se faire un dehors de la période de sensibilité qui s'étend du début mars à fin août.

Au vu de la faible surface du projet et en l'absence d'espèce patrimoniale concernée, l'impact sur l'avifaune peut être qualifié de faible.

Les chiroptères :

L'évaluation du potentiel d'accueil en arbres gîtes conduite par le bureau d'études Néomys a montré que la zone est principalement classée en « potentiel moyen » avec quelques parcelles à « enjeu fort » du fait de la présence d'arbres morts et/ou à cavités.

Sur l'emprise du projet, aucune cavité n'a été trouvée. Compte tenu des précautions prises au niveau des dates d'abattage (septembre-octobre) et de la méthode d'abattage (progressive et coordonnée à l'exploitation), une récupération dite de sauvetage d'une chauve-souris restera exceptionnelle. L'action sera constituée d'une capture manuelle avec relâcher immédiat à proximité du site de capture.

L'objet est uniquement de sortir l'individu du périmètre d'exploitation. Ladite capture sera assurée par un chiroptérologue disposant de compétences confirmées.

Enfin, afin de réduire les effets de cette perte d'habitat, un espace de l'ordre de 3 ha sera mis en

îlot de vieillissement au nord du site du projet de la carrière au sein de la forêt communale de Cons-la-Grandville.

Les amphibiens

L'état initial du site n'indique pas de présence d'amphibiens. Par contre, dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement du bassin de décantation, sa colonisation doit être évitée.

Pour cela, BC Granulats prévoit la mise en œuvre de mesures empêchant la colonisation du bassin, dont l'implantation d'une mare de sauvegarde, constituant un espace pérenne pour les amphibiens.

Îlots de vieillissement et de sénescence :

Le projet est situé sur le « Bois du Pas Bayard ». Cette forêt d'une superficie de 43 hectares est soumise au régime forestier. Le plan de réaménagement élaboré par l'Office national de la forêt (ONF) a pris en compte un planning progressif de défrichement afin de respecter les prescriptions de ce régime forestier. De même, un dossier de demande de défrichement accompagne cette demande d'autorisation environnementale. En complément du reboisement envisagé, une mesure de compensation par la mise en place d'un îlot de vieillissement est prévue.

Après application des mesures de suppression et de réduction des impacts induits par le projet ainsi que des mesures de réaménagement, les impacts résiduels seront très limités et concerneront les oiseaux et plus marginalement les chiroptères.

Deux espaces forestiers de l'ordre de 3 ha chacun seront constitués en îlots de sénescence composés d'arbres de faible valeur économique mais présentant une valeur biologique particulière. Les îlots de sénescence seront laissés en évolution libre sans intervention culturale et conservés jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres.

Ces mesures seront également complétées par :

- une planification des travaux de défrichage et décapage en dehors des périodes de reproduction des individus, ainsi que de la période d'hibernation des amphibiens, reptiles et chauve-souris ;
- un réaménagement coordonné permettant de retrouver plus rapidement des milieux fonctionnels comparables aux peuplements voisins, afin d'assurer la présence d'habitats favorables à l'avifaune, la chiroptérofaune et l'entomofaune ;
- une surveillance régulière sera assurée par un écologue spécialisé. Le suivi concernera toutes les espèces protégées observées lors de l'état initial, en particulier les oiseaux, amphibiens et chiroptères. Les phases d'exploitation étant prévues tous les 5 ans, un suivi au moins à l'issue de chaque phase sera mis en œuvre.

D'une manière générale, le projet, en tenant compte de l'ensemble des mesures décrites, ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées. Au vu des enjeux, des mesures de suppression, réduction et d'accompagnement associées, le projet ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des différentes espèces.

De plus, la mise en œuvre du plan de réaménagement écologique permettra d'assurer le maintien à long terme des populations présentes.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et à l'Autorité préfectorale dans ses prescriptions d'imposer à l'exploitant les mesures citées dans son dossier concernant la biodiversité.

3.3. Remise en état final de la carrière et garanties financières

Le réaménagement final du site de la carrière projetée consistera à rendre à ce site sa vocation forestière par remblaiement avec les stériles du gisement et les matériaux de déblais issus de chantiers extérieurs du BTP, présentant un caractère inerte, contrôlé et validé avant acceptation sur le site.

En tout état de cause, les déchets inertes devront être compatibles avec le fond géochimique local qui sera caractérisé dès la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de ladite carrière.

Les mailles de remblaiement de son site présenteront des surfaces modérées de 25 m x 25 m permettant d'assurer une traçabilité géographique des déchets déposés.

Les terrains remblayés présenteront une topographie similaire à l'état initial permettant une insertion optimale dans le paysage. Le réaménagement forestier sera réalisé suivant les préconisations de l'ONF, en particulier la compatibilité essences /sols et types de plants.

La mise en service d'une installation classée de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières par son exploitant, instituées dans le but de se prémunir contre tout abandon de carrière avant sa remise en état final. Le montant des garanties financières que le pétitionnaire devra constituer paraît correctement dimensionné selon le tableau qui suit :

Phase d'exploitation	Montant des garanties financières
Phase 1	54 447,00 €
Phase 2	62 595,00 €
Phase 3	58 530,00 €
Phase 4	46 337,00 €

3.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Le résumé de l'étude d'impact, notamment destiné au public, n'aborde pas les principaux aspects du dossier, en particulier les mesures de compensation en ce qui concerne la faune et la flore.

L'Autorité environnementale recommande fortement à l'exploitant de reprendre de manière pédagogique le résumé non technique de l'étude d'impact, pour permettre la compréhension du projet, de ses impacts et pour identifier les mesures prises par l'exploitant pour minimiser l'incidence de son projet sur l'environnement.

4 - Étude de dangers

Bien que l'étude de dangers ne soit pas menée conformément à la méthodologie habituelle, elle répond globalement aux attentes en la matière, car pragmatique, précise et adaptée à l'importance des risques, en termes de sécurité du site et des travailleurs.

L'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier ainsi que dans le résumé non technique.

L'Autorité environnementale regrette que la méthodologie propre aux études de dangers n'ait été que partiellement suivie et qu'étude et résumé non technique ne permettent pas de différencier les

mesures de prévention et de protection de l'environnement de ce qui relève des conditions de travail.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site de la carrière projetée.

Le risque principal est lié à l'utilisation d'explosif sur le site, nécessaire en raison de la nature des roches à extraire. Aucun stockage d'explosif n'aura lieu sur le site.

La réglementation ne prévoyant pas de distance d'éloignement spécifique entre un parc éolien et le recours à des tirs de mines, ***l'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de s'assurer de l'absence d'effet de ses tirs sur les mâts du parc éolien de la Volette par une étude prospective ou par la réalisation de mesures lors de la 1ère campagne de tirs.***

METZ, le 5 septembre 2019

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT